

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS RELATIVE AUX MODALITÉS D'INDEMNISATION DES INTÉRÊTS CANADIENS DANS LES ENTREPRISES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ NATIONALISÉES.

En considération de la répercussion des lois et décrets français relatifs à la nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz sur les droits des porteurs canadiens d'actions et de parts d'entreprises nationalisées ainsi que des propriétaires directs canadiens d'installations électriques ou gazières nationalisées, les Gouvernements canadien et français sont convenus des dispositions suivantes:

1. Le Gouvernement français se déclare disposé à accorder aux porteurs de nationalité canadienne d'actions et de parts d'entreprises nationalisées ainsi qu'aux propriétaires directs d'installations électriques ou gazières nationalisées qui en feront la demande, le mode d'indemnisation défini aux annexes.

2. Le Gouvernement français reconnaît au Canada en matière d'indemnisation des intéressés de nationalité canadienne le traitement de la nation la plus favorisée.

En particulier, si le Gouvernement français était amené à accorder à un autre pays, au profit de ses ressortissants, une indemnisation se traduisant, pour des titres de même nature, par des versements en francs français de sommes d'un montant plus élevé, ou productrice d'un intérêt supérieur, ou se liquidant par un moindre nombre d'annuités, ou bénéficiant de certaines facilités de transfert, le Gouvernement canadien aura la faculté de réclamer en faveur de ses ressortissants la substitution au régime prévu par la présente convention, des modalités d'indemnisation appliquées aux ressortissants de cet autre pays.

Cette substitution s'appliquerait au régime de la partie de la créance canadienne non encore échue à la date de l'option.

Dans le cas où cette option serait exercée, elle devrait s'appliquer à l'ensemble et non à une partie seulement des bénéficiaires canadiens.

3. Le Gouvernement canadien s'engage, sous réserve de l'exécution des obligations assumées par le Gouvernement français en vertu de la présente convention et de ses annexes, à ne pas faire valoir, ni porter devant les tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique, des revendications qui pourraient être formulées par des personnes physiques ou morales canadiennes sur la base de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et des lois et décrets y relatifs.

4. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociations directes entre les deux Gouvernements fera l'objet d'un règlement arbitral. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où les deux arbitres auront été saisis du litige, ils n'ont pu s'entendre sur la solution de celui-ci, les deux Gouvernements désigneront d'un commun accord un tiers arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation dans un nouveau délai d'un mois, le Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à y procéder.